

Votation populaire du 4 décembre 1983

Révision du droit
de la nationalité

Quel est l'enjeu de la votation?

Egalité entre homme et femme

Les épouses étrangères
de ressortissants suisses
ne deviendront plus
automatiquement
Suissesses. Les enfants
d'une Suissesse
deviendront Suisses
dans tous les cas.

Naturalisation de jeunes étrangers

Les jeunes étrangers
élevés en Suisse ainsi
que les réfugiés et apa-
trides, s'ils remplissent
certaines conditions,
seront naturalisés
selon une procédure
simplifiée.

Recommandation aux électeurs

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électeurs d'accepter les deux projets de révision de la constitution, sur le droit de la nationalité d'une part et sur les mesures tendant à faciliter certaines naturalisations, d'autre part, et de voter **oui** dans les deux cas.



Les projets soumis à la votation populaire

I Arrêté fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale

du 24 juin 1983

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 44

¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte du droit de cité par filiation, mariage et adoption, ainsi que la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans celle-ci.

² La nationalité suisse peut également s'acquérir par naturalisation dans un canton et une commune. La naturalisation est prononcée par les cantons après l'octroi, par la Confédération, de l'autorisation de naturalisation. La Confédération fixe les conditions minimales.

³ La personne naturalisée a les droits et obligations d'un ressortissant d'un canton et d'une commune. Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, elle participe aux biens des bourgeoisies et des corporations.

Art. 45, 2^e al.

² Aucun citoyen suisse ne peut être expulsé du pays.*

Art. 54, 4^e al.

*Abrogé***

* Le principe en vertu duquel aucun ressortissant suisse ne peut être expulsé est déjà en vigueur mais, pour des motifs relevant de la systématique, il figurera désormais à l'article 45 (au lieu de l'article 44).

** L'alinéa 4 à abroger a la teneur suivante: « La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari. »

II Arrêté fédéral tendant à faciliter certaines naturalisations

du 24 juin 1983

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 44^{bis}

La Confédération peut faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides, à condition qu'ils se soient adaptés au mode de vie suisse.

Explications du Conseil fédéral

Votation populaire du 4 décembre

A la fin de la première semaine de décembre, les électeurs sont appelés à se prononcer sur deux révisions de la constitution.

- Le premier projet se rapporte à l'acquisition du droit de cité suisse, par mariage, filiation ou adoption. Il a pour but d'assurer l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'acquisition du droit de cité et sa transmission aux enfants.
- Le deuxième projet vise à faciliter quelque peu la naturalisation de jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides, pour autant qu'ils satisfassent à certaines conditions.

Ces deux projets — en admettant que le peuple et les cantons les acceptent — posent des principes qui devront être matérialisés par des dispositions législatives. Afin que le corps électoral puisse se prononcer sur chacun d'eux, ils sont soumis séparément au verdict des urnes. Si le peuple et les cantons les approuvent tous deux, ceux-ci figureront dans un seul et même article constitutionnel.

La citoyenneté suisse

Celui qui possède la citoyenneté suisse a certains droits et devoirs à l'égard de notre Etat, notamment le droit d'établissement, de vote et d'éligibilité et, pour les hommes, les obligations militaires. La citoyenneté suisse a une importance fondamentale pour l'organisation et l'existence de notre Etat, ainsi que pour le statut de chaque citoyen. Conformément à la structure fédéraliste de la Confédération, nul ne peut être Suisse s'il n'est en même temps citoyen d'un canton et d'une commune.

Comment acquiert-on la citoyenneté suisse?

Actuellement, pour devenir citoyens suisses, les étrangers doivent suivre une longue procédure, et satisfaire à des conditions très strictes. Il leur faut d'abord une autorisation de la Confédération: le candidat ne l'obtient que s'il jouit d'une bonne réputation, habite la Suisse depuis 12 ans, en règle générale, et s'est adapté à notre mode de vie. Mais un étranger ne deviendra Suisse que lorsque la commune et le canton auront donné leur accord. Ceux-ci décident souverainement et nul ne peut prétendre obtenir la citoyenneté suisse comme un droit. En outre, nombre de communes et de cantons fixent des exigences supplémentaires en matière de durée de l'établissement, de mode de vie et d'assimilation; il n'est pas rare qu'ils perçoivent des taxes très élevées. Ce n'est que lorsque le candidat a satisfait aux exigences posées qu'il obtient la citoyenneté dans la commune, le canton et partant, la nationalité suisse.

Droit de cité acquis par mariage, filiation ou adoption

La révision proposée doit permettre d'abolir les barrières d'ordre constitutionnel qui actuellement font obstacle à ce que l'homme et la femme bénéficient du même traitement, pour ce qui se rapporte au droit de cité.

Mariage avec un(e) étranger(ère)

Une Suissesse qui épouse un étranger — et un Suisse qui se marie avec une étrangère — ne sont pas, à l'heure actuelle, considérés de la même manière, aux yeux de la loi.

Lorsqu'un Suisse épouse une étrangère, celle-ci devient immédiatement et automatiquement Suissesse.

Par contre, lorsqu'une Suissesse épouse un étranger, celui-ci ne peut acquérir la citoyenneté suisse qu'après plusieurs années et au terme de la procédure habituelle de naturalisation, comme c'est le cas pour tout autre étranger.

Il n'y a aucune raison de maintenir cette inégalité de traitement, d'autant que le régime en vigueur peut donner lieu à des abus: Il arrive que des étrangères n'épousent des citoyens suisses que pour acquérir le droit de cité de notre pays. A l'avenir, les épouses étrangères de ressortissants suisses ne devraient donc plus devenir automatiquement Suissesses.

Inégalité des droits pour les enfants

Les enfants issus du mariage d'un citoyen suisse avec une étrangère obtiennent automatiquement le droit de cité suisse.

Mais les enfants nés du mariage d'une Suissesse avec un étranger ne deviennent Suisses que si leur mère est Suissesse d'origine et que leurs parents sont domiciliés au pays au moment de la naissance, ou encore lorsque l'enfant n'obtiendrait aucune autre citoyenneté.

De nos jours, ces différences ne peuvent plus guère se justifier. Bon nombre de Suissesses qui ont épousé un étranger ressentent comme une discrimination le fait que pour transmettre la citoyenneté suisse à leurs enfants elles sont tenues d'être domiciliées en Suisse. Cette

règle peut créer des situations absurdes, à savoir que les enfants d'une seule et même famille risquent d'avoir des nationalités différentes: Le premier-né d'un tel couple peut être Suisse parce qu'au moment de sa naissance, ses parents étaient domiciliés dans notre pays; mais si par la suite ils transfèrent leur domicile à l'étranger, leurs autres enfants n'auront plus droit à la citoyenneté suisse.

Que propose cette révision?

Le *même droit* doit pouvoir être appliqué, soit qu'un Suisse épouse une étrangère, soit qu'une Suissesse se marie avec un étranger; mais il ne s'agit pas de faire en sorte qu'un étranger devienne Suisse automatiquement. Dans les *deux cas*, le conjoint étranger ne doit pouvoir être naturalisé que *s'il en fait la demande et au terme d'un délai légal qui doit encore être fixé*.

Le nouveau droit ne retient plus comme critère l'origine ou le domicile: Les enfants nés du mariage d'une Suissesse avec un étranger obtiennent la citoyenneté suisse automatiquement, comme c'était déjà le cas pour les enfants nés du mariage d'un Suisse avec une étrangère.

Les délibérations du Parlement

Nombreuses sont les interventions parlementaires qui ont demandé cette révision parce qu'elle constitue un nouveau pas vers l'instauration de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, que garantit notre constitution. Au Parlement, la révision en question n'a pratiquement pas été contestée. Le Conseil des Etats, unanime, a approuvé ce projet, tandis que le Conseil national l'a adopté à la quasi unanimité (une seule voix contre).

Deuxième projet Naturalisations facilitées

Pour les jeunes étrangers élevés en Suisse

Sur 910 000 étrangers qui vivent dans notre pays, près de 300 000 ont moins de 22 ans. Parmi eux, 250 000 environ ont été élevés en Suisse; ils ont fréquenté nos écoles et parlent la langue du pays où ils se sentent chez eux. Or, pour devenir Suisses, ces jeunes, qui constituent la deuxième génération d'étrangers, doivent suivre la même procédure, longue, compliquée et souvent fort coûteuse, que les étrangers immigrés de fraîche date.

Est-il justifié que ces jeunes soient traités de la même manière que les étrangers qui ne sont arrivés chez nous qu'à l'âge adulte et n'ont pas autant d'attaches avec notre pays? Ne vaudrait-il pas mieux faciliter leur intégration dans notre communauté? Un grand nombre d'étrangers qui ont grandi chez nous ne se distinguent guère des jeunes Suisses. Le plus souvent, ils n'ont que peu d'attaches avec le pays d'origine de leurs parents, où ils ne souhaitent pas aller faire leur vie. Par contre, nombre d'entre eux souhaitent prendre une part plus active à la vie de notre pays. Tant du point de vue humain que de celui de la politique générale, il est important d'éviter qu'ils ne s'isolent de notre communauté, faute de disposer des droits leur permettant de s'engager activement dans la vie de celle-ci.

Pour les réfugiés et les apatrides

Les réfugiés et les apatrides se distinguent des autres étrangers car ils ont dû quitter leur patrie et ont été contraints de tout abandonner. Aussi éprouvent-ils tout particulièrement le besoin de reprendre racine quelque part et d'avoir un foyer. Or ils doivent s'astreindre à suivre la même procédure de naturalisation que les étrangers venus chez nous de leur plein gré et qui peuvent donc retourner dans leur pays quand ils le désirent.

Ne devrions-nous pas, pour des motifs humanitaires, faciliter à ces personnes durement éprouvées, l'accès à la naturalisation, afin qu'elles retrouvent une patrie? Elles sont prêtes à s'intégrer dans notre communauté, que ce soit sur le plan économique, social, culturel et aussi politique. Il est dans notre propre intérêt de les aider à le faire.

Que propose cette révision?

Grâce à cette révision, la Confédération doit avoir la possibilité de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers qui ont été élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides. *Toutefois, cette facilité n'est offerte expressément qu'à ceux d'entre eux qui se sont adaptés à notre mode de vie.* Dans chaque cas particulier, ce sont les cantons qui s'assurent que cette intégration a eu lieu. Une telle simplification de la procédure ne signifie donc pas que ces étrangers pourront désormais être naturalisés immédiatement, sans autre démarche. Il s'agit surtout de supprimer les inconvénients auxquels ces étrangers s'achoppent en raison des différences en matière de pratique et de législation dans les cantons. Ainsi par exemple, en vertu de la nouvelle réglementation, la Confédération pourra, par la voie législative, fixer uniformément pour tous les cantons et communes le nombre d'années de séjour en Suisse qui est nécessaire pour obtenir la naturalisation, ainsi que le montant maximum qu'il faut verser en contrepartie. Pour préciser ces dispositions, une loi devra encore être approuvée, qui pourra faire l'objet d'un référendum.

Les délibérations du Parlement

Le Parlement a adopté ce projet à une très forte majorité. Quelques députés ont certes estimé que la Confédération s'immisçait trop dans les affaires des cantons et des communes. Pourtant, les attributions de la Confédération restent limitées; ce sont les cantons qui continueront à se prononcer sur le critère déterminant pour toute naturalisation, c'est-à-dire sur la question primordiale de savoir si l'étranger en cause s'est adapté à notre mode de vie.

Quelques parlementaires s'attendaient à voir arriver dans notre pays des étrangers en plus grand nombre encore, à la suite de naturalisations accordées en vertu du nouveau droit. Aujourd'hui, un grand nombre d'étrangers vivent chez nous et les enfants de ceux-ci devraient, par la suite, recevoir le droit de cité suisse.

Cependant, la très nette majorité du Parlement a estimé que ceux qui ont perdu leur ancienne patrie, et qui se sont assimilés, ou ceux qui se sentent Suisses de cœur, à savoir les étrangers qui ont grandi chez nous et ont été élevés dans notre pays, doivent bénéficier de certaines facilités lorsqu'ils désirent acquérir la citoyenneté suisse. Ainsi, ces étrangers particulièrement attachés à notre pays pourront s'intégrer plus facilement dans notre communauté, ce qui est conforme à l'intérêt général.